



RÈGLEMENT NUMÉRO 489-2018

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 6 mars 2018;

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des spécifications à l'article 9.13.6 sur les normes spécifiques déjà applicables quant à l'implantation des bâtiments complémentaires en cour avant dans la zone RA1 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement portant le numéro 489-2018 a été adopté à la session du 6 mars 2018;

ATTENDU QU' un deuxième projet de règlement portant le numéro 489-2018 a été adopté à la session du 3 avril 2018;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ Roy Grégoire et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 489-2018 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237, article 9.13.6 dont l'effet est de modifier les dispositions applicables à l'implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant d'un bâtiment principal dans la zone RA1 ainsi qu'en établissant les conditions auxquelles leur aménagement est soumis.

ARTICLE III L'article 9.13.6 sur les normes spécifiques applicables à la zone RA1 de l'article 9.13 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par les modifications suivantes :

9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RA"

9.13.6 NORMES SPECIFIQUES

Nonobstant les dispositions des articles 4.5.1.1 et 5.3 du présent règlement, l'implantation d'un bâtiment complémentaire dans le secteur 1 de la zone RA pourra être implanté en cour avant du bâtiment principal à condition de respecter les normes suivantes :

- 1- La superficie totale du bâtiment ne devra pas être supérieure à soixante-cinq (65) mètres carrés.
- 2- La hauteur maximale du bâtiment doit être de quatre virgules cinq (4,5) mètres.

3- La distance entre le bâtiment complémentaire et le bâtiment principal ne devra pas excéder huit (8) mètres.

4- Un (1) seul bâtiment complémentaire est autorisé dans la cour avant par bâtiment principal.

ARTICLE VII

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné à la session ordinaire du 6 mars 2018.

Adoption du projet de règlement à la session ordinaire du 6 mars 2018.

Assemblée publique de consultation le 3 avril 2018.

Adoption du 2^e projet de règlement à la session ordinaire le 3 avril 2018.

Certificat de conformité de la MRC de d'Autray émis le 9 mai 2018.

Avis public affiché entre 10h00 et 11h00 le 24 mai 2018.

Publication dans le journal de *l'Action de d'Autray*, édition le 30 mai 2018.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière